

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Considérant que la commune d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire et a aménagé en 2014 un équipement de golf comprenant un parcours pitch & putt 9 trous, un putting green et un practice, sis rue des Garennes à Andrézieux-Bouthéon.

Considérant, que l'actuelle convention d'occupation avec l'association dénommée « Golf des Bords de Loire » prend fin au 31 décembre 2024.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion sur le devenir de cet équipement et le mode de gestion le plus adapté, réflexion nécessitant une période d'analyse, d'échanges et de consultation importante,

Considérant, l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition par convention d'occupation temporaire du domaine public du golf des bords de Loire, lancé par la ville d'Andrézieux-Bouthéon en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant, la candidature et le projet déposé par l'association Golf des Bords de Loire,

Considérant, que l'Association « Golf des Bords de Loire » est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social ;

Considérant, que l'Association « Golf des Bords de Loire » participe par son action à la pratique du sport, santé, loisir et qu'il s'inscrit à ce titre, totalement dans les objectifs de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon prônant des activités accessibles à tous les publics quel que soit leur niveau de pratique ;

Considérant que la commune d'Andrézieux-Bouthéon entend permettre aux clubs sportifs associatifs d'évoluer dans les conditions optimales correspondant à leurs attentes, il est convenu de leur donner une autonomie d'accès et d'évolution au sein de ces équipements, leurs objectifs étant d'intérêt général pour la collectivité ;

Considérant la nécessité d'établir une convention prévoyant les conditions d'utilisation ainsi que les droits et obligations des parties ;

Considérant que la mise à disposition fait l'objet d'une valorisation financière ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20241230-2024-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025

Publication : 02/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

DECIDE

Article 1 : La Ville confère à l'« Association Golf des Bords de Loire », un droit d'usage sur le golf des bords de Loire sis rue des Garennes à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Cette mise à disposition d'un équipement sportif municipal, est consentie et acceptée, pour une durée de cinq ans, sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 3 : Une convention fixant les conditions détaillées de cette occupation temporaire du domaine public est rédigée et signée par Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Association.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Président de l'Association sportive,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 décembre 2024

**Le Maire,
François DRIOL**

